

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nombre de Membres :

Séance du 3 décembre 2015

En exercice : 28

Présents : 23

Votants : 23

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

N° 1

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

OBJET :

Mmes et MM. E. CUISSET - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

**BOUCLE DES
ISLES**

Mmes et MM. B. AGUIAR – J. P. BLANC – P. BONNET – A. CORNE – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MARSONI – M. MORGAND, Membres.

**ACQUISITION DE
LA PARCELLE**

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mmes et MM. C. BOUARD – C. CATARD - J. JOANNET - G. MAQUIN - C. PAGLIA, Conseillers Communautaires.

Rendue exécutoire :

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président.

Transmise en Sous-
Préfecture le :

11 DEC. 2015

Publiée ou notifiée le :

11 DEC. 2015

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy et notamment ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération n° 28 du Conseil Communautaire en date du 13 septembre 2001, reconnaissant d'intérêt communautaire le projet d'aménagement de la Boucle des Isles initialement porté par la Commune de Bellerive sur Allier,

.../...

Vu les Bureaux Communautaires des 30 mai 2012 et 6 juin 2013, au cours desquels des précisions ont été apportées quant aux orientations d'aménagement du secteur de la Boucle des Isles, dans le prolongement de l'étude réalisée par le Cabinet AXE-SAONE,

Vu la demande d'estimation faite auprès de France-Domaine par courrier en date du 2 novembre 2015, courrier demeuré à ce jour sans réponse,

Considérant l'intérêt pour Vichy Val d'Allier de compléter encore sa réserve foncière en se rendant propriétaire de la parcelle cadastrée AP 136, située dans la Boucle des Isles à Bellerive sur Allier, d'une superficie totale de 1493 m², contiguë à la parcelle AP 309, parcelle dont la Communauté d'Agglomération est déjà propriétaire (cf plan annexé),

Considérant l'accord intervenu entre la propriétaire du bien et Vichy Val d'Allier sur un prix s'élevant à 45 000 €,

Propose au Bureau Communautaire :

- d'acquérir auprès de Madame Pascale KACZMAREK ou de ses ayants-droit, la parcelle cadastrée AP 136 (1493 m²), située dans la Boucle des Isles à Bellerive sur Allier au prix global de 45 000€.
- de donner mandat en conséquence au Président ou au Conseiller Délégué pour signer tous actes et tous documents relatifs à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,

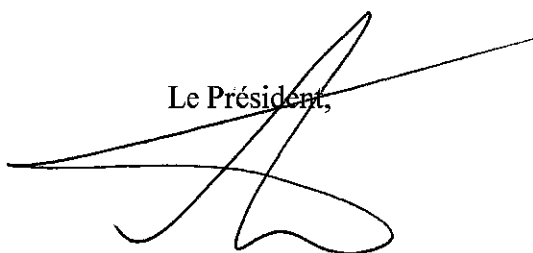
-dit que les dépenses inhérentes à cette acquisition y compris les frais d'acte seront imputées au budget principal de Vichy Val d'Allier.

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération de Vichy Val d'Allier,
Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,



**BELLERIVE-SUR-ALLIER
BOUCLE DES ISLES - ACQUISITION DE LA PARCELLE AP 136**



Vichy Val d'Allier
Communauté d'agglomération

Parcelle à acquérir
AP 136

Contour ZAD
Propriété VVA



Nombre de Membres :

SEANCE DU 3 DÉCEMBRE 2015

En exercice : 28

Présents : 23

Votants : 23

N° 2

OBJET :

ENFANCE
ACCUEILS DE
LOISIRS

AVENANT N°3
À LA CONVENTION
DE MISE À
DISPOSITION DU
PERSONNEL

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. B. AGUIAR – J. P. BLANC – P. BONNET – A. CORNE – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MARSONI – M. MORGAND, Membres.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mmes et MM. C. BOUARD – C. CATARD - J. JOANNET - G. MAQUIN - C. PAGLIA, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 15 DEC. 2015

Publiée ou notifiée

le : 15 DEC. 2015

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier et notamment la compétence 'Enfance-Jeunesse' pour le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 février 2002 déclarant d'intérêt communautaire les accueils de loisirs sans hébergement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2014, par laquelle le Conseil Communautaire autorise le Président notamment à signer les conventions,

Considérant qu'une convention de mise à disposition du personnel d'animation a été conclue entre Vichy Val d'Allier et la Commune de Cusset en novembre 2007,

Considérant que la Mairie de Cusset pour mener à bien l'organisation de ses temps d'accueil périscolaire, souhaite que Vichy Val d'Allier puisse mettre à sa disposition un agent pour la période du 1 janvier au 8 juillet 2016,

Considérant que Vichy Val d'Allier peut répondre favorablement à cette demande, et propose de mettre à disposition un agent heures pour la période demandée,

Propose au Bureau Communautaire :

- D'autoriser Monsieur le Président, à signer l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition du personnel avec la Commune de Cusset représenté par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien LALOY.

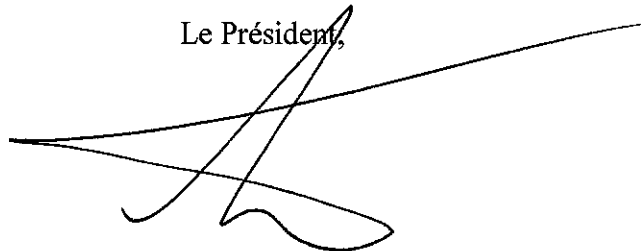
Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve cette proposition,
 - charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.
-

Fait et délibéré, à l'unanimité, à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier,
Le 3 décembre 2015.

Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,



Avenant N°3
à la Convention de mise à disposition des moyens dans le cadre de
la compétence 'Enfance-Jeunesse'
Personnel d'animation

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier, représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2014.

d'une part,

et

La Commune de Cusset, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien LALOY, dûment habilité à signer cette convention

d'autre part,

Exposé préalable :

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment l'article 46 qui définit le principe du transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre dans le cadre du transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment la compétence 'enfance-jeunesse' pour le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 février 2002 déclarant d'intérêt communautaire les accueils de loisirs sans hébergement,

Vu la convention de mise à disposition conclue entre Vichy Val d'Allier et la Commune de Cusset en 2007,

Article N°1 :

Il a été convenu de modifier l'article 4 de la convention signée le 28 novembre 2007 :

Monsieur DA SILVA Nicolas est mis à disposition de la Mairie de Cusset à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 8 juillet 2016.

Son temps de travail sur la période sera de 483 heures.

Article N°2 :

Tous les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Vichy, le 3 décembre 2015.

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Val d'Allier

Pour la Commune de Cusset

Le Président,

Le Maire,

Claude MALHURET

Jean-Sébastien LALOY

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER



ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nombre de Membres:

Séance du 3 DECEMBRE 2015

En exercice : 28

Présents : 23

Votants : 23

N° 3

OBJET :

ASSAINISSEMENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ DE
FOURNITURE, POSE
ET MAINTENANCE
DE DEUX
TURBOCOMPRESSE
URS
A LA STATION
D'EPURATION DE
VICHY-RHUE**

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. B. AGUIAR – J. P. BLANC – P. BONNET – A. CORNE – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MARSONI – M. MORGAND, Membres.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mmes et MM. C. BOUARD – C. CATARD - J. JOANNET - G. MAQUIN - C. PAGLIA, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

15 DEC. 2015

Publiée ou notifiée le :

15 DEC. 2015

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les statuts de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération

Vu le code des marchés publics et notamment son article 33,

.../...

- 2 -

Vu l'avis de marché lancé le 29 septembre 2015 pour la passation d'un marché de fourniture, pose et maintenance de deux turbocompresseurs à la station d'épuration de Vichy-Rhue, pour une durée de 4 fermes,

Vu l'analyse faite par les services techniques au vu des critères de consultation mentionnés dans le règlement de la consultation (coût global 60%, valeur technique 25%, garantie 15%),

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 novembre 2015 d'attribuer le marché précité à la société BP2E pour un montant global et forfaitaire de 184 500 € HT, soit 221 460 € TTC,

Considérant la nécessité pour Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération de procéder au renouvellement de 2 surpresseurs situés à la station d'épuration de Vichy-Rhue, et d'assurer leur maintenance,

Propose au Bureau Communautaire :

- d'approuver la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer le marché susvisé à l'entreprise BP2E,
- d'autoriser le Président ou le Conseiller délégué à signer le marché correspondant et tout document s'y rapportant,

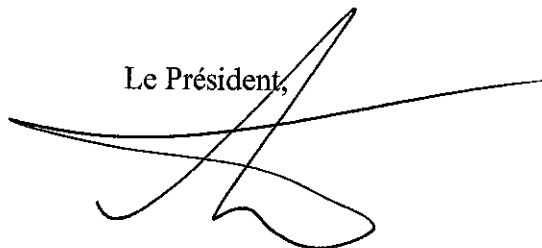
Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Val d'Allier, le 3 décembre 2015.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,



DEPARTEMENT
DE L'ALLIER



ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 DECEMBRE 2015

Nombre de Membres :

En exercice : 28

Présents : 23

Votants : 23

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

N° 4

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

OBJET :

Mmes et MM. E. CUISSET - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

**BIOSITES
D'Auvergne**

Mmes et MM. B. AGUIAR – J. P. BLANC – P. BONNET – A. CORNE – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MARSONI – M. MORGAND, Membres.

**SIGNATURE
CONVENTION
PARTENARIALE**

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mmes et MM. C. BOUARD – C. CATARD - J. JOANNET - G. MAQUIN - C. PAGLIA, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

11 DEC. 2015

Publiée ou notifiée le :

11 DEC. 2015

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de création de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier en date du 30 décembre 2000 et ses statuts et notamment les compétences de Vichy Val d'Allier en matière de développement économique,

Vu la convention de partenariat annexée à la présente délibération

Vu l'avis favorable de la commission économique du 2 décembre 2015,

.../...

- 2 -

Considérant le contexte économique profondément évolutif, les réformes administratives en cours, les évolutions majeures des financements de l'économie aux niveaux local, régional, national et européen,

Considérant que les sites du Bioparc (Vichy Val d'Allier), Naturopôle (Saint-Bonnet-de-Rochefort) et Biopôle (SMO Biopôle Clermont Limagne) ont engagé depuis plusieurs années des démarches partenariales informelles liés aux activités accueillies (Sciences du Vivant),

Considérant que l'ensemble des collectivités porteuses de ces sites a estimé indispensable de franchir une étape supplémentaire dans ce partenariat,

Considérant que cette action s'inscrit pleinement dans la démarche régionale de développement des sciences du vivant et est également un des dossiers potentiellement « labellisés » par le syndicat mixte métropolitain Clermont Vichy Auvergne,

Considérant que la convention de partenariat a pour but, d'engager des actions communes susceptibles de donner à l'ensemble des sites une plus grande visibilité, une plus grande efficacité au service des entreprises et une plus grande attractivité afin d'être mieux à même ainsi de relever les défis que les évolutions évoquées précédemment posent à tous et de construire ensemble un projet reconnu à l'échelle européenne,

Propose au Bureau Communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention précitée ci-annexée et tout document se rapportant à cette convention.

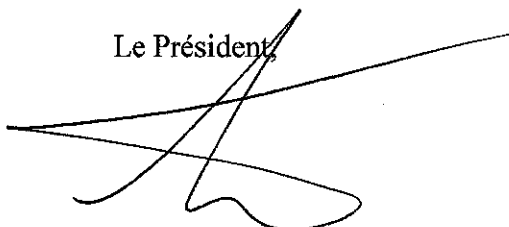
Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- autorise le président ou son représentant à signer la convention de partenariat « Biosites d'Auvergne » ci-annexée,
- charge Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Val d'Allier, le 3 décembre 2015.

Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,



- LE SYNDICAT MIXTE OUVERT « BIOPÔLE CLERMONT LIMAGNE »
 - LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION VICHY VAL D'ALLIER
 - LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE MONTLUÇON GANNAT PORTES D'Auvergne
 - LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT
-

Entre les soussignés :

Le syndicat mixte ouvert « Biopôle Clermont Limagne », représenté par son président Jacques MIZOULE

La communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier », représentée par son président Claude MALHURET

La chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montluçon Gannat Portes d'Auvergne, représentée par son président Jean Pierre LHOSPITALIER

La Commune de Saint-Bonnet-de-Rochefort, représentée par son maire Anne-Marie DEFAY

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le syndicat mixte ouvert « Biopôle Clermont Limagne » constitué des 4 membres Clermont Communauté, Riom Communauté, Communauté de Communes Limagne d'Ennezat et Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy de Dôme, a pour missions la gestion immobilière des pépinières et hôtels d'entreprises spécialisés dans les sciences du vivant et situés sur les sites de Saint-Beuzire, Riom et Clermont-Ferrand, ainsi que l'animation, la communication et la prospection liés au développement de l'ensemble des 3 sites regroupés sous l'appellation « Biopôle Clermont Limagne ».

La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier est le maître d'ouvrage du « Bioparc » situé à Hauterive (03) et elle en assure la gestion l'animation et le développement.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Montluçon Gannat est propriétaire de bâtiments industriels situés sur le « Bioparc » à Hauterive et le « Naturopôle » à Saint-Bonnet de Rochefort. Ces bâtiments ont été mis à la disposition d'une part de Vichy Val d'Allier d'autre part de l'association des entreprises du « Naturopôle » pour y permettre l'accueil et le développement d'entreprises innovantes dans le domaine des sciences du vivant

La Commune de Saint-Bonnet de Rochefort est le maître d'ouvrage du « Naturopôle » dont l'animation est assurée par une association des entreprises du site et de partenaires autres (collectivités, associations...).

Les 3 sites cités précédemment ont engagé depuis plusieurs années des démarches partenariales liés aux activités accueillies qui sont souvent complémentaires. Ces démarches ont été jusqu'à ce jour informelles et intermittentes.

Or le contexte économique profondément évolutif, les réformes administratives en cours (modifications des cartes des régions et des intercommunalités), les évolutions majeures des financements de l'économie aux niveaux local, régional, national et européen, ont conduit l'ensemble des collectivités porteuses de ces sites à considérer qu'il était indispensable de franchir une étape supplémentaire dans leur partenariat.

Ce partenariat leur permettra également de concrétiser leur ambition de développer les potentialités des 3 sites pour en faire un projet à dimension européenne. A l'échelle du pôle métropolitain Clermont Vichy Auvergne, il s'agit là d'un enjeu de positionnement dans une perspective de valorisation des atouts économiques des territoires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour but, d'engager un ensemble d'actions communes susceptibles de donner à l'ensemble des sites une plus grande visibilité, une plus grande efficacité au service des entreprises et une plus grande attractivité afin d'être mieux à même ainsi de relever les défis que les évolutions évoquées précédemment posent à tous et de construire ensemble un projet reconnu à l'échelle européenne.

Cette démarche s'inscrit complètement dans la stratégie de spécialisation intelligente promue par l'Europe et plus particulièrement, mais sans exclusivité, au sein des DIS 1 (prévention, santé, confort des malades) et DIS 2 (systèmes agricoles durables) retenus en Auvergne. Elle vise à structurer en aval de la recherche, par une offre d'accueil performante de projets innovants, la filière sciences de la vie auvergnate avec les clusters et les pôles de compétitivité impliqués. Elle sera également une traduction concrète de la construction de la Métropole Clermont Vichy Auvergne.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES AXES THEMATIQUES A MUTUALISER

Les axes thématiques du partenariat porteront dans un 1^{er} temps sur :

- La lisibilité, afin que la cohérence et la complémentarité de la démarche soit « comprise » aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du nouveau territoire Auvergne Rhône Alpes. L'offre globale opérationnelle des Biosites permise par l'atteinte d'une masse critique sera précisée.
- L'attractivité, à travers le marketing de l'offre, qui ne proposera pas que de l'immobilier mais bien des solutions de croissance à destination des entreprises,
- La coopération, afin de favoriser l'émergence d'une offre mutualisée prônant l'innovation partenariale, organisationnelle et la création de valeurs partagées.
- Le renforcement des connexions avec la recherche en vue de favoriser l'irrigation du terreau du transfert de technologie à destination des entreprises et renforcer ainsi leur pérennité mais également stimuler la genèse de start-ups afin de consolider les filières existantes.
- L'identité commune et renforcée de la fédération des 3 Biosites soutenue par une démarche de communication rassemblant tous les sites et impliquant au-delà des Biosites l'ensemble de leurs partenaires.
- Le développement d'une activité de prospection, renforcée par la complémentarité des Biosites ainsi que par la multiplication de la présence sur les salons nationaux et internationaux.

A terme cette volonté commune devra se traduire par une gestion des Biosites par une seule et même entité favorisant notamment la mutualisation de services à l'égard de nos entreprises.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISES EN ŒUVRE DES ACTIONS MUTUALISEES

Les actions opérationnelles à mettre en œuvre notamment seront :

- La recherche d'un nom commun reflétant la « philosophie » des 3 Biosites, et permettant l'identification régionale, nationale et internationale de l'ensemble
 - La réalisation d'un site internet présentant la démarche et la complémentarité des approches
 - La mise en œuvre d'une démarche de communication déclinable sur les sites et aisée à utiliser au quotidien (Logo commun, charte graphique partagée, signalétique identique, documents de communication communs, initiatives communes, entre autres)
 - L'affirmation de la démarche sur les salons récurrents par un affichage commun et une présence sur de nouveaux salons
 - Le développement d'événements de type convention d'affaires inversée pour l'ensemble des entreprises de nos 3 sites,
 - La mise en place d'événements thématiques (scientifiques, techniques, réglementaires, RH entre autres) transversaux à nos entreprises sur des problématiques communes
 - Toutes actions qui servent l'objet de la présente convention
-

ARTICLE 4 : MOYENS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS MUTUALISEES

Pour la mise en œuvre de cette convention les moyens nécessaires pourraient être :

1. **Moyens constitués d'une part par les ressources propres de chaque partenaire :**

- Moyens humains: cadres et techniciens opérationnels de chaque partenaire à temps partiel et partagé en fonction des besoins pour piloter et pour exécuter la mise en œuvre du plan d'actions,
- Moyens techniques existants au sein des structures de chaque partenaire
- Moyens financiers qui feront l'objet d'un débat et d'une validation en comité de pilotage en année N pour un engagement de dépenses en année N + 1.

Ce débat budgétaire sera obligatoirement accompagné de la production d'un projet de budget prévisionnel qui sera soumis ensuite à tous les partenaires afin qu'ils puissent valider, dans un délai de deux mois maximum, les participations (humaine, technique et financière) qui leur seront demandées. Une programmation annuelle des actions à engager sera précisée après validation du comité de pilotage dans un calendrier d'actions

2. Moyens constitués d'autre part par des ressources externes :

- Les partenaires de la convention s'accordent pour accepter et financer le recours à des compétences techniques externes à leurs structures respectives
- Les partenaires s'engagent également à solliciter et à mobiliser les ressources financières extérieures et particulièrement les subventions et fonds financiers européens et régionaux mobilisables dans le cadre du programme S3.

ARTICLE 5 : MODALITES DE DECISIONS ET SUIVI DE LA MUTUALISATION

Le suivi de la démarche partenariale sera assuré par un Comité de pilotage constitué de représentants de l'ensemble des partenaires. En son sein sera constitué un bureau de 9 membres (3 pour chacun des 3 sites) associant élus et cadres techniques des 3 sites. Ces membres seront désignés pour 3 ans :

- Pour le Biopôle Clermont Limagne par le « SMO Biopôle Clermont Limagne »
- Pour le Bioparc conjointement par VVA et la CCIT de Montluçon Gannat
- Pour le Naturopôle conjointement par la commune de Saint Bonnet e Rochefort et la CCIT de Montluçon Gannat

L'opérationnalité de la démarche sera confiée aux cadres techniques des 3 sites.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2018 à compter de sa signature, et pourra être reconduite par tacite reconduction à son terme. Sous la réserve du franchissement d'une nouvelle étape telle que la mise en place d'une structure juridique commune, associant l'ensemble des partenaires, pouvant intervenir dans ce délai et rendant caduque la présente convention.

Chaque signataire peut se retirer à tout moment, sous réserve de notifier par écrit sa décision aux autres parties, moyennant le respect d'un délai de prévenance de 6 mois. Dans ce cas, le partenaire démissionnaire ne pourra prétendre au remboursement total ou partiel des sommes engagées dans la mise en œuvre du plan d'actions à la date effective de sa démission, ni prétendre à quelconque indemnité en regard du temps passé par ses équipes (élus, salariés) ou des moyens techniques qu'il aurait engagés.

ARTICLE 7 : DEONTOLOGIE ET CONFIDENTIALITE

- Déontologie :

Le bon fonctionnement de la présente convention ne peut s'appuyer que sur un lien de confiance entre les partenaires signataires.

La concertation doit être privilégiée et la confrontation des différents points de vue, idées ou projets ne doit pas entamer cette confiance. Pour cela les partenaires s'engagent à travailler dans un état d'esprit positif et solidaire dans l'objectif de préserver l'intérêt du projet collectif.

Les partenaires s'engagent à travailler en toute transparence dans le cadre de cette convention ainsi qu'à y consacrer le temps nécessaire pour obtenir les résultats attendus.

- Confidentialité :

Les partenaires s'engagent à observer et à faire observer par leurs équipes (élus, salariés) la plus stricte confidentialité à l'égard des informations de nature confidentielle qui seront portées à leur connaissance dans le cadre de la présente convention.

Le comité de pilotage veillera au respect des présents engagements de confidentialité.

Le présent engagement de confidentialité s'impose à l'ensemble des partenaires pendant toute la durée de la convention.

Il est également rappelé que toute communication externe ou exploitation directe ou indirecte concernant le projet global ou toute action partielle, objet de la présente convention ne peut être faite sur la seule initiative d'un partenaire. Elle ne peut se faire que sur décision collégiale de l'ensemble des partenaires obtenue au sein du comité de pilotage.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

A tout moment, tout ou partie des partenaires de la convention peut saisir le comité de pilotage visé à l'article 5 pour proposer une modification ou une évolution dans l'objet, les conditions de mise en œuvre et l'exécution de

la présente convention. Toute modification qui sera acceptée par le comité de pilotage devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention signée par l'ensemble des partenaires. De même cette convention pourra être modifiée pour permettre l'entrée de nouveaux partenaires ou la substitution par un nouveau partenaire à l'un des actuels signataires. Ces modifications devront recueillir l'accord de tous les signataires actuels.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES

- Nullité :

Si une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction générale, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

- Indépendance des partenaires :

Il est expressément rappelé que chaque partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Chaque partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de ses équipes (élus, salariés) et de ses actions.

- Loi applicable et différends :

La présente convention est régie par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Les partenaires s'engagent à résoudre prioritairement à l'amiable tout différend qui pourrait naître de la mise en œuvre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. Toutefois, en cas de désaccord persistant, le litige sera réglé en dernier ressort par les juridictions françaises compétentes.

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER



ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 décembre 2015

Nombre de Membres :

En exercice : 28

Présents : 23

Votants : 23

**N° 5 A/
CONSTITUTION
D'UN
GROUPEMENT
DE COMMANDE
POUR LA
REALISATION
D'UN ACCORD-
CADRE DE
MAITRISE
D'ŒUVRE
URBAINE**

**PÔLE LOISIRS-
TOURISME DE
ST-YORRE ET
ABREST**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

11 DEC. 2015

Publiée ou notifiée le :

11 DEC. 2015

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. B. AGUIAR – J. P. BLANC – P. BONNET – A. CORNE – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MARSONI – M. MORGAND, Membres.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mmes et MM. C. BOUARD – C. CATARD - J. JOANNET - G. MAQUIN - C. PAGLIA, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8,

.../...

Vu les statuts révisés de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) de Vichy Val d'Allier approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013,

Vu la délibération n°3 du 11 décembre 2014 autorisant le Président à signer les conventions de groupements de commande ou de maîtrise d'ouvrage,

Vu le projet d'agglomération pour la période 2015-2025 approuvé par le conseil communautaire du 18 juin 2015,

Considérant la présentation faite en commission N°2 en date du 24 novembre 2015,

Considérant la nécessité de définir une stratégie d'ensemble pour l'aménagement et le développement du secteur de Saint-Yorre à Abrest en prenant en compte les différents enjeux, en particulier en termes de mobilités sous l'angle des mobilités douces et de l'intermodalité, et également de réduction de la vulnérabilité aux inondations, et de l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique et écologique de la rivière visé par le Contrat Territorial pour le développement durable de l'Allier alluvial porté par le conseil régional,

Considérant l'intérêt pour Vichy Val d'Allier et les communes territorialement concernées par le projet de recruter une seule et même équipe par le biais d'un groupement de commande pour rechercher une plus grande cohérence dans les aménagements, réduire les délais de mise en œuvre et optimiser les coûts d'étude,

Considérant l'intérêt pour Vichy Val d'Allier d'assurer la coordination de ce groupement de commande dans le cadre de cet accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine,

Propose au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe d'adhésion au groupement de commande sus-décrit,
- d'autoriser le Président ou le conseiller communautaire délégué en charge de la commande publique à signer la convention de groupement ci-annexée, désignant Vichy Val d'Allier coordonnateur avec pour mission de signer, notifier et exécuter l'accord-cadre et le 1^{er} marché subséquent relatif à l'étude,


.../...

- d'ensemble et la définition des avant-projets, chaque membre du groupement signant, notifiant et exécutant ensuite directement les autres marchés subséquents,
- d'autoriser le Président ou le conseiller communautaire délégué en charge de la commande publique à signer tous documents inhérents à cette convention,
- d'inscrire les crédits correspondants aux engagements pris dans la présente convention au Budget Principal de Vichy Val d'Allier.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération, le 3 décembre 2015.

.....
Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,



PROJET

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour le projet de pôle loisirs-tourisme de Saint-Yorre et Abrest

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier, représentée par Monsieur Michel GUYOT, Conseiller délégué en charge notamment de la Commande Publique, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite communauté, par délibération du Bureau communautaire en date du 3 décembre 2015 et arrêté du président DA 2014-39 du 03 Juin 2014,

Et

La Commune de St-Yorre, représentée par Monsieur Joseph KUCHNA, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune, par délibération du Conseil municipal en date du2015,

Et

La commune d'Abrest représentée par Monsieur Patrick MONTAGNER, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune, par délibération du Conseil municipal en date du2015,

PREAMBULE

Afin de constituer un pôle tourisme et loisirs pour le sud de l'agglomération, par une mise en valeur cohérente des bords d'Allier et du patrimoine thermal, ainsi que par un renforcement des itinérances de loisir et de tourisme en relation avec la Montagne Bourbonnaise, Vichy Val d'Allier et les communes de St-Yorre et Abrest ont souhaité se regrouper pour retenir une seule et même équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre urbaine chargée d'en élaborer le projet.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué, par la présente convention, entre la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier et les communes de St-Yorre et d'Abrest un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics (notamment son article 8 VII) et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

2-1 : accord-cadre

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics, ci-après désigné « *le groupement* », a pour objet la passation d'un accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine en vue de l'étude d'un pôle de loisirs et de tourisme constitué sur les communes de St-Yorre et d'Abrest, en relation avec la montagne Bourbonnaise et le val d'Allier.

L'accord-cadre sera signé et notifié par le coordonnateur du groupement au nom de tous les membres

2-2 : 1^{er} marché subséquent découlant de l'accord-cadre

Le 1^{er} marché subséquent découlant de l'accord-cadre aura, dans un premier temps, pour objet, l'étude des enjeux identifiés en matière de développement des loisirs et du tourisme, de gestion du risque inondation, de préservation de la ressource en eau, de restauration écologique, de valorisation urbaine et paysagère, d'accessibilité et de mobilités.

Dans un deuxième temps, ce marché devra aboutir à la définition des avant-projets d'aménagement suivants :

- 1. Valorisation du Parc Thermal Larbaud en site d'intérêt et d'entrée touristique
- 2. Création d'un itinéraire de découverte des sources thermales
- 3. Inscription de la voie verte régionale de découverte de l'Allier en rive gauche
- 4. Aménagement du chemin piétonnier et cyclable en rive droite et de ses connexions
- 5. Développement de la base sportive pour l'accueil des randonnées en canoë-kayak
- 6. Connexion des itinéraires pédestres et équestres entre l'axe Allier et la montagne Bourbonnaise.

Ce marché sera signé, notifié et exécuté par le coordonnateur du groupement au nom de tous les membres.

2-3 : marchés subséquents suivants

Les marchés subséquents suivants porteront sur la maîtrise d'œuvre de réalisation de tout ou partie des avant-projets définis dans le cadre du 1^{er} marché subséquent. Chacun de ces marchés sera signé, notifié et exécuté par le membre du groupement concerné (de par sa compétence ou son territoire).

Article 3 Coordonnateur du groupement de commandes

3.1 Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement conviennent de désigner Vichy Val d'Allier en qualité de coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 9 place Charles de Gaulle, CS92956, 03209 Vichy Cedex.

Pour assister le coordonnateur dans l'ensemble des missions décrites ci-dessous et donner un avis systématique à toutes les décisions prises, une commission technique composée d'agents des membres du groupement est constituée.

3.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de passer, signer et notifier l'accord-cadre considéré, conformément aux termes de l'article 8.VII 2° du Code des marchés publics.

Le coordonnateur sera également chargé, dans le même cadre juridique, de passer, signer, notifier et exécuter au nom du groupement le 1^{er} marché subséquent dont les caractéristiques sont décrites au point 2-2 des présentes.

~~Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les autres membres du groupement sur les conditions de déroulement des procédures de dévolution et de fonctionnement de l'accord-cadre et du 1er marché subséquent et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.~~

Le coordonnateur se chargera aussi de solliciter, auprès des acteurs institutionnels concernés et pour le compte du groupement, les financements extérieurs nécessaires à la réalisation du 1^{er} marché subséquent devant aboutir à la production des avant-projets des différentes opérations d'aménagement, ainsi que d'en établir le plan de financement

S'agissant des autres marchés subséquents décrits au 2-3, à savoir les phases traditionnelles de maîtrise d'œuvre infrastructure, chaque membre du groupement, selon ses compétences, fera son affaire personnelle de les passer, les signer, les notifier, les exécuter et en rechercher les financements.

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution de l'accord-cadre et du dernier marché subséquent.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 4: Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Pour l'attribution de l'accord-cadre et du 1^{er} marché subséquent :

Conformément, notamment, à l'article 74 III 4 b) relatif au marché de maîtrise d'œuvre d'infrastructure, l'accord-cadre et le 1^{er} marché subséquent seront attribués par une Commission d'Appel d'Offres ad-hoc (CAO) constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement, au vu de l'avis d'un jury de groupement composé, conformément à l'article 24 I c) du Code des Marchés Publics. Chaque membre du groupement désignera un suppléant dans les mêmes conditions.

La CAO ad-hoc et le Jury ad-hoc seront présidés par le représentant du coordonnateur.

L'autorisation du Président ou de son représentant à signer l'accord-cadre et ce 1^{er} marché subséquent sera donnée conformément aux règles internes à Vichy val d'Allier.

S'agissant de l'attribution des autres marchés subséquents relatifs aux phases opérationnelles de maîtrise d'œuvre (missions PRO à AOR), ces derniers seront attribués conformément au Code des Marchés publics et aux règles internes propres à chaque membre du groupement concerné. En cas de nécessité de recours à une CAO ou un jury, ceux-ci seront ceux propres à la collectivité membre concernée.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

~~Le groupement de commandes est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui ont motivé la constitution du groupement.~~

Cette durée englobe les procédures de mise en concurrence, de choix du ou des attributaires, de notification de l'accord-cadre (d'une durée envisagée de 7 ans) et des marchés subséquents, ainsi que de leur exécution technique, administrative et financière.

Elle s'éteint à la fin des obligations respectives des parties telles que définies dans la présente convention.

Article 6 : Dispositions financières

6.1 Budgets et plans de financement

1^{er} marché subséquent :

- L'enveloppe maximale affectée par les membres du groupement au 1^{er} marché subséquent est de 250 000 € HT.
- Chaque membre du groupement s'engage dans ce cadre à rembourser au coordonnateur sa part du coût résultant des résultats de la consultation, déduction faite des financements extérieurs obtenus, selon la répartition suivante :
 - Vichy Val d'Allier : 60% (estimés à 75.000 €)
 - St Yorre : 30% (plafonnés à 37.500 €)
 - Abrest : 10% (plafonnés à 12.500 €)

Si les résultats de la consultation conduisaient à faire dépasser l'enveloppe maximale du 1^{er} marché subséquent décrite ci-dessus, le coordonnateur devrait relancer la consultation ou un avenant à la présente convention devrait intervenir préalablement à la signature du marché pour actualiser l'enveloppe et les règles de répartition du financement.

Si les résultats de la consultation ne dépassent pas l'enveloppe maximale du 1^{er} marché subséquent décrite ci-dessus, mais que les financements extérieurs obtenus sont inférieurs au prévisionnel de 250 000€, Vichy Val d'Allier assumera seul le différentiel.

En ce qui concerne les frais de procédures de l'accord-cadre et du 1^{er} marché subséquent :

Les membres du groupement participent au règlement des frais de procédures (publicité, reprographie, etc.) suivant les pourcentages définis ci-dessus sur présentation des pièces justificatives par le coordonnateur.

Pour les marchés subséquents suivants et les frais de procédures correspondants :

Chacun des membres du groupement s'engage à assurer le financement des marchés subséquents dont il est maître d'ouvrage.

6.2 Modalités de remboursement au coordonnateur :

La participation de chaque membre du groupement sera versée dans les 30 jours de la présentation par le coordonnateur des factures acquittées par lui.

Article 7 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte peut faire l'objet d'un avenant qui doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations de l'assemblée délibérante ou de l'instance autorisée de l'autre membre du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge (à savoir pour l'accord-cadre et le 1^{er} marché subséquent), après avoir recueilli l'accord explicite des autres parties concernées. Il les informe et les consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les éventuels frais de justice et dommages et intérêts seront répartis conformément à la clé de répartition définie à l'article 6.1 des présentes

Le coordonnateur réglera le tout et effectuera un appel de fonds auprès des membres concernés.

Pour les autres marchés subséquents, chaque membre concerné entamera seul, les actions en justice ou amiables qu'ils estiment nécessaires et répondra seul des litiges avec le prestataire retenu dans le cadre de l'accord-cadre.

Article 9 : Retrait du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera alors immédiat sauf pour l'accord-cadre et les marchés subséquents en cours pour lesquels le membre restera engagé jusqu'à leurs termes.

Article 10 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une ~~procédure de négociation amiable. A défaut d'accord le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sera compétent.~~

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Signature des membres

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER



ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 DÉCEMBRE 2015

Nombre de Conseillers :

En exercice : 28

Présents : 23

Votants : 23

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

Présents :

N° 5 B/

M. Claude MALHURET, Président

CONSTITUTION
D'UN
GROUPEMENT
DE COMMANDE
POUR LA
REALISATION
D'UN ACCORD-
CADRE DE
MAITRISE
D'ŒUVRE
URBAINE

Mmes et MM. E. CUISSET - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. B. AGUIAR – J. P. BLANC – P. BONNET – A. CORNE – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MARSONI – M. MORGAND, Membres.

formant la majorité des membres en exercice.

BASE LOISIRS-
NATURE DE ST-
GERMAIN ET
BILLY

Absents excusés :

Mmes et MM. C. BOUARD – C. CATARD - J. JOANNET - G. MAQUIN - C. PAGLIA, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-

Préfecture le :

11 DEC. 2015

Publiée ou notifiée le

11 DEC. 2015

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

.../...

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8,

Vu les statuts révisés de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) de Vichy Val d'Allier approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013,

Vu la délibération n°3 du 11 décembre 2014 autorisant le Président à signer les conventions de groupements de commande ou de maîtrise d'ouvrage,

Vu le projet d'agglomération pour la période 2015-2025 approuvé par le conseil communautaire du 18 juin 2015,

Considérant la présentation faite en commission N°2 en date du 24 novembre 2015,

Considérant la nécessité de définir une stratégie d'ensemble pour l'aménagement et le développement du secteur de Saint-Germain à Billy en prenant en compte les différents enjeux, d'abord en termes de mobilités sous l'angle des mobilités douces et de l'intermodalité, également sous l'angle de la réduction de la vulnérabilité aux inondations et enfin par le renforcement du milieu naturel fluvial,

Considérant l'intérêt pour Vichy Val d'Allier et les communes territorialement concernées par le projet de recruter une seule et même équipe par le biais d'un groupement de commande pour rechercher une plus grande cohérence dans les aménagements, réduire les délais de mise en œuvre et optimiser les coûts d'étude,

Considérant l'intérêt pour Vichy Val d'Allier d'assurer la coordination de ce groupement de commande dans le cadre de cet accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine,

Propose au Bureau Communautaire :

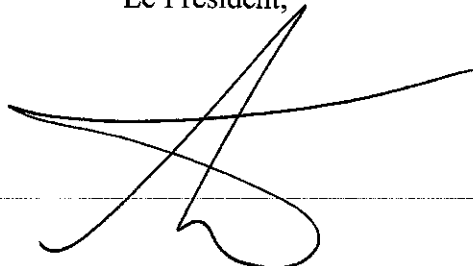
- d'approuver le principe d'adhésion au groupement de commande sus-décrit,

- 3 -

- d'autoriser le Président ou le conseiller communautaire délégué en charge de la commande publique à signer la convention de groupement ci-annexée, désignant Vichy Val d'Allier coordonnateur avec pour mission de signer, notifier et exécuter l'accord-cadre et le 1^{er} marché subséquent relatif à l'étude d'ensemble et la définition des avant-projets, chaque membre du groupement signant, notifiant et exécutant ensuite directement les autres marchés subséquents,
- d'autoriser le Président ou le conseiller communautaire délégué en charge de la commande publique à signer tous documents inhérents à cette convention,
- d'inscrire les crédits correspondants aux engagements pris dans la présente convention au Budget Principal de Vichy Val d'Allier.

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération, le 3 décembre 2015.
Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,



PROJET

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour le projet de base de loisirs-nature de St-Germain des Fossés et Billy

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier, représentée par Monsieur Michel GUYOT, Conseiller délégué en charge notamment de la Commande Publique, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite communauté, par délibération du Bureau communautaire en date du 3 décembre 2015 et arrêté du président DA 2014-39 du 03 Juin 2014,

Et

La Commune de St-Germain des Fossés, représentée par Mme Elisabeth ALBERT-CUISSET, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune, par délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Et

La commune de Billy représentée par M. Jean-Pierre BLANC, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune, par délibération du Conseil municipal en date du2015,

PREAMBULE

Afin d'obtenir un aménagement présentant une cohérence maîtrisée et de répondre aux enjeux majeurs concernant le secteur des Isles et des bords d'Allier, destinés à constituer une base de loisirs-nature pour le nord de l'agglomération, Vichy Val d'Allier et les communes de St-Germain des Fossés et Billy ont souhaité se regrouper pour retenir une seule et même équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre urbaine chargée d'en élaborer le projet.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué, par la présente convention, entre la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier et les communes de St Germain des Fossés et Billy un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics (notamment son article 8 VII) et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

2-1 : accord-cadre

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics, ci-après désigné « *le groupement* », a pour objet la passation d'un accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine en vue de l'étude de la mise en valeur du secteur des Isles et des bords d'Allier en relation avec les centres de St Germain des Fossés et Billy.

L'accord-cadre sera signé et notifié par le coordonnateur du groupement au nom de tous les membres

2-2 : 1^{er} marché subséquent découlant de l'accord-cadre

Le 1^{er} marché subséquent découlant de l'accord-cadre aura, dans un premier temps, pour objet, l'étude des enjeux identifiés en matière de développement des loisirs et du tourisme, de gestion du risque inondation, de préservation de la ressource en eau, de restauration écologique, de valorisation urbaine et paysagère, d'accessibilité et de mobilités.

Dans un deuxième temps, ce marché devra aboutir à la définition des avant-projets d'aménagement suivants :

1. Protection et recomposition du plan d'eau et de ses abords en base de loisirs
2. Voie verte de découverte de l'Allier et renaturation de la berge du Pont-Noir à Billy
3. Renaturation du Mourgon et mise en valeur de sa confluence
4. Schéma d'organisation de centre-ville de St-Germain et de ses connexions
5. Mise en valeur des bords d'Allier en contrebas du village de Billy

Ce marché sera signé, notifié et exécuté par le coordonnateur du groupement au nom de tous les membres.

2-3 : marchés subséquents suivants

Les marchés subséquents suivants porteront sur la maîtrise d'œuvre de réalisation de tout ou partie des avant-projets définis dans le cadre du 1^{er} marché subséquent. Chacun de ces marchés sera signé, notifié et exécuté par le membre du groupement concerné (de par sa compétence ou son territoire).

Article 3 Coordonnateur du groupement de commandes

3.1 Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement conviennent de désigner Vichy Val d'Allier en qualité de coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 9 place Charles de Gaulle, CS92956, 03209 Vichy Cedex.

Pour assister le coordonnateur dans l'ensemble des missions décrites ci-dessous et donner un avis systématique à toutes les décisions prises, une commission technique composée d'agents des membres du groupement est constituée.

3.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de passer, signer et notifier l'accord-cadre considéré, conformément aux termes de l'article 8.VII 2° du Code des marchés publics.

Le coordonnateur sera également chargé, dans le même cadre juridique, de passer, signer, notifier et exécuter au nom du groupement le 1^{er} marché subséquent dont les caractéristiques sont décrites au point 2-2 des présentes.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les autres membres du groupement sur les conditions de déroulement des procédures de dévolution et de fonctionnement de l'accord-cadre et du 1^{er} marché subséquent et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se chargera aussi de solliciter, auprès des acteurs institutionnels concernés et pour le compte du groupement, les financements extérieurs nécessaires à la réalisation du 1^{er} marché subséquent devant aboutir à la production des avant-projets des différentes opérations d'aménagement, ainsi que d'en établir le plan de financement

S'agissant des autres marchés subséquents décrits au 2-3, à savoir les phases traditionnelles de maîtrise d'œuvre infrastructure, chaque membre du groupement, selon ses compétences, fera son affaire personnelle de les passer, les signer, les notifier, les exécuter et en rechercher les financements.

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution de l'accord-cadre et du dernier marché subséquent.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 4: Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Pour l'attribution de l'accord-cadre et du 1^{er} marché subséquent :

Conformément, notamment, à l'article 74 III 4 b) relatif au marché de maîtrise d'œuvre d'infrastructure, l'accord-cadre et le 1^{er} marché subséquent seront attribués par une Commission d'Appel d'Offres ad-hoc (CAO) constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement, au vu de l'avis d'un jury de groupement composé, conformément à l'article 24 I c) du Code des Marchés Publics. Chaque membre du groupement désignera un suppléant dans les mêmes conditions.

La CAO ad-hoc et le Jury ad-hoc seront présidés par le représentant du coordonnateur. L'autorisation du Président ou de son représentant à signer l'accord-cadre et ce 1^{er} marché subséquent sera donnée conformément aux règles internes à Vichy val d'Allier.

S'agissant de l'attribution des autres marchés subséquents relatifs aux phases opérationnelles de maîtrise d'œuvre (missions PRO à AOR), ces derniers seront attribués conformément au Code des Marchés publics et aux règles internes propres à chaque membre du groupement concerné. En cas de nécessité de recours à une CAO ou un jury, ceux-ci seront ceux propres à la collectivité membre concernée.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui ont motivé la constitution du groupement.

Cette durée englobe les procédures de mise en concurrence, de choix du ou des attributaires, de notification de l'accord-cadre (d'une durée envisagée de 7 ans) et des marchés subséquents, ainsi que de leur exécution technique, administrative et financière.

Elle s'éteint à la fin des obligations respectives des parties telles que définies dans la présente convention.

Article 6 : Dispositions financières

6.1 Budgets et plans de financement

1^{er} marché subséquent :

- L'enveloppe maximale affectée par les membres du groupement au 1^{er} marché subséquent est de 250 000 € HT.

- Chaque membre du groupement s'engage dans ce cadre à rembourser au coordonnateur sa part du coût résultant des résultats de la consultation, déduction faite des financements extérieurs obtenus, selon la répartition suivante :

- Vichy Val d'Allier : 70% (estimés à 90.000 €)
- St Germain des Fossés : 25% (plafonnés à 30.000 €)
- Billy : 5% (plafonnés à 5000 €)

Si les résultats de la consultation conduisaient à faire dépasser l'enveloppe maximale du 1^{er} marché subséquent décrite ci-dessus, le coordonnateur devrait relancer la consultation ou un avenant à la présente convention devrait intervenir préalablement à la signature du marché pour actualiser l'enveloppe et les règles de répartition du financement.

Si les résultats de la consultation ne dépassent pas l'enveloppe maximale du 1^{er} marché subséquent décrite ci-dessus, mais que les financements extérieurs obtenus sont inférieurs au prévisionnel de 250 000€, Vichy Val d'Allier assumera seul le différentiel.

En ce qui concerne les frais de procédures de l'accord-cadre et du 1^{er} marché subséquent :

Les membres du groupement participent au règlement des frais de procédures (publicité, reprographie, etc.) suivant les pourcentages définis ci-dessus sur présentation des pièces justificatives par le coordonnateur.

Pour les marchés subséquents suivants et les frais de procédures correspondants :

Chacun des membres du groupement s'engage à assurer le financement des marchés subséquents dont il est maître d'ouvrage.

6.2 Modalités de remboursement au coordonnateur :

La participation de chaque membre du groupement sera versée dans les 30 jours de la présentation par le coordonnateur des factures acquittées par lui.

Article 7 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte peut faire l'objet d'un avenant qui doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations de l'assemblée délibérante ou de l'instance autorisée de l'autre membre du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge (à savoir pour l'accord-cadre et le 1^{er} marché subséquent), après avoir recueilli l'accord explicite des autres parties concernées. Il les informe et les consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les éventuels frais de justice et dommages et intérêts seront répartis conformément à la clé de répartition définie à l'article 6.1 des présentes

Le coordonnateur réglera le tout et effectuera un appel de fonds auprès des membres concernés.

Pour les autres marchés subséquents, chaque membre concerné entamera seul, les actions en justice ou amiables qu'ils estiment nécessaires et répondra seul des litiges avec le prestataire retenu dans le cadre de l'accord-cadre.

Article 9 : Retrait du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera alors immédiat sauf pour l'accord-cadre et les marchés subséquents en cours pour lesquels le membre restera engagé jusqu'à leurs termes.

Article 10 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable. A défaut d'accord le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sera compétent.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Signature des membres

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nombre de Membres:

En exercice : 28

Présents : 23

Votants : 23

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2015

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

N° 6

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

OBJET :

Mmes et MM. E. CUISSET - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

ZONE DU COQUET

Mmes et MM. B. AGUIAR – J. P. BLANC – P. BONNET – A. CORNE – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MARSONI – M. MORGAND, Membres.

**REGULARISATION
DE L'EMPRISE
FONCIERE D'UNE
VOIRIE
COMMUNAUTAIRE
(PARTIE DE LA RUE
DE LA PRAT)**

formant la majorité des membres en exercice.

**TRANSACTIONS
FONCIERES ENTRE
VVA ET SES
COMMUNES
MEMBRES**

Absents excusés :

Mmes et MM. C. BOUARD – C. CATARD - J. JOANNET - G. MAQUIN - C. PAGLIA, Conseillers Communautaires.

**REVERSEMENT A
LA COMMUNE DE
SAINT-GERMAIN-
DES-FOSSES DU
PRIX DU FONCIER
DANS LE CADRE DU
PAIEMENT DIFFERE**

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

11 DEC. 2015

Publiée ou notifiée le :

11 DEC. 2015

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment ses compétences en matière de développement économique,

.../...

Vu la délibération n° 4^E du Conseil Communautaire du 27 juin 2002 déterminant les modalités du transfert des zones d'activités d'intérêt communautaire, et prévoyant notamment l'acquisition par la Communauté d'Agglomération de Vichy, selon le principe du paiement différé, du foncier non bâti maîtrisé par les communes dans ces zones,

Vu la délibération n° 18 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2003 autorisant M. le Président ou M. le Vice-Président délégué à signer avec les communes de Saint-Germain-des-Fossés et de Seuillet, les actes de vente à intervenir pour l'acquisition, en paiement différé, d'un certain nombre de parcelles sises dans la zone du Coquet,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 11 décembre 2014 donnant délégation au Bureau Communautaire notamment pour « décider en matière foncière, de toutes les acquisitions, les cessions et les échanges d'immeubles entre Vichy Val d'Allier et ses communes membres en en déterminant le prix selon certaines conditions, à savoir au prix de 1€ si le bien, objet de la transaction, est cédé pour son intégration dans la voirie communale »,

Vu l'avis de France-Domaine en date du 23 octobre 2015,

Considérant la nécessité de régulariser l'emprise foncière de la rue de la Prat (voirie reconnue d'intérêt communautaire), située dans la zone du Coquet, des discordances existant entre le terrain et le cadastre, engendrant des difficultés lors de la cession des terrains par Vichy Val d'Allier à des entreprises (créations de servitudes, ...),

Considérant que les démarches entreprises en ce sens par Vichy Val d'Allier sont aujourd'hui achevées et que le souhait de la communauté d'agglomération est de céder ces emprises aux communes de Seuillet et de Saint-Germain-des-Fossés pour intégration dans leur domaine public routier, comme le reste de la voirie,

Propose au Bureau Communautaire

- de déroger à l'avis de France-Domaine et de céder au profit de la commune de Seuillet, les parcelles A455 (127m²), A558 (474m²), A536 (492m²), A527 (24m²), A528 (5m²), une partie de A454 (576m²) et une partie de A548 (49m²), situées sur la commune de Seuillet, d'une superficie totale de 1747 m², et ce au prix de 1 €.

- de déroger à l'avis de France-Domaine et de céder au profit de la commune de Saint-Germain-des-Fossés, les parcelles AD710 (4m²), AD711 (104m²), AD715 (107m²), AD716 (166m²), AD718 (11m²), et AD721 (157m²), situées sur la commune de Saint-Germain-des-Fossés, d'une superficie totale de 549 m², et ce au prix de 1 €.

- de reverser, une fois les ventes conclues, la somme due à la commune de Saint-Germain-des-Fossés relative aux parcelles A536, A558, A548p et A454p situées à Seuillet, en vertu de l'acte de vente en date du 19 décembre 2003 susmentionné, au prix net de 2,75 € du m² cédé, soit au prix net global de 4 375,25 € pour 1591 m².

.../..

- de prendre en charge, dans le cadre de cette opération de régularisation foncière, tous les frais (géomètres, notaires, ...), y compris ceux consécutifs aux transactions devant être réalisées entre la société PROMEBAT, les Transports JULIEN et la commune de Seuillet, la société BATIMECA, la société ANETT et la commune de Saint-Germain-des-Fossés ainsi que ceux consécutifs aux transactions entre les deux communes précitées.

- de donner mandat à M. le Président ou au Vice-Président délégué pour signer tous les actes correspondants.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- adopte ces propositions,
- dit que les recettes et les dépenses inhérentes à ces transactions seront imputées au budget ZAC de Vichy Val d'Allier,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.



.....
Fait et délibéré, l'unanimité, à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier,
le 3 décembre 2015.




Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

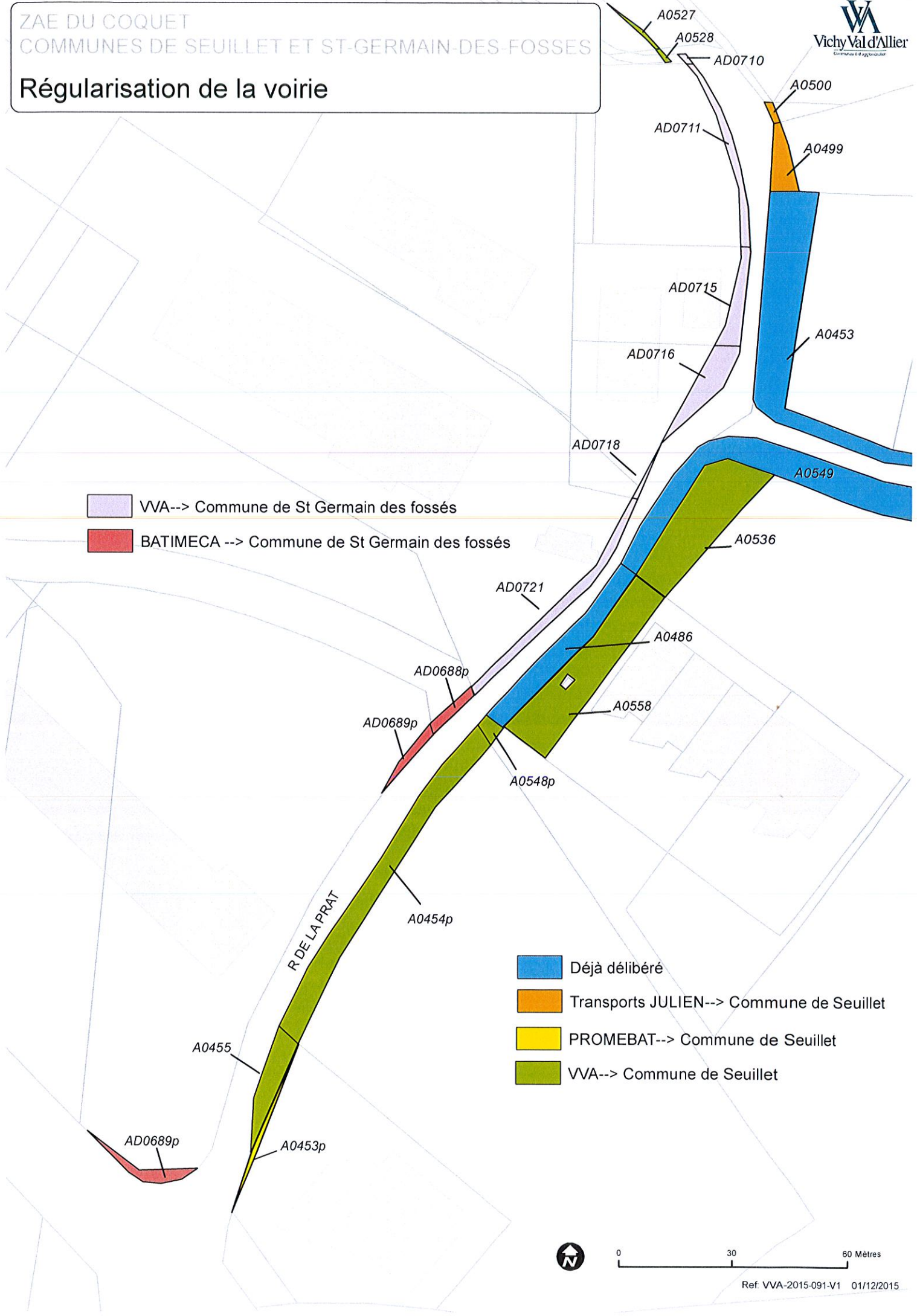
Le Président,



Régularisation de la voirie

-  VVA--> Commune de St Germain des fossés
-  BATIMECA --> Commune de St Germain des fossés

-  Déjà délibéré
-  Transports JULIEN--> Commune de Seuillet
-  PROMEBAT--> Commune de Seuillet
-  VVA--> Commune de Seuillet



Régularisation de la voirie

